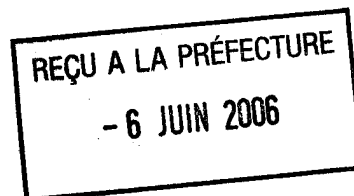


**Service instructeur**  
Développement Economique,  
Enseignement Supérieur et Tourisme

N° 2e/60-06



**Désignation de représentants du Conseil Général du Haut-Rhin au sein de  
l'Observatoire Départemental d'Équipement Commercial (ODEC)**

Résumé : Il est demandé de désigner deux représentants et leurs suppléants pour siéger au sein de l'Observatoire Départemental d'Équipement Commercial (ODEC)

L'Observatoire Départemental d'Équipement Commercial (ODEC) est une instance qui a pour objectif de transmettre des données sur l'activité commerciale et son environnement économique. Les informations et les analyses indiquent les orientations en matière de développement commercial et les secteurs d'activité commerciale à privilégier.

L'ODEC est chargé notamment :

- d'établir, par commune, un inventaire des équipements commerciaux d'une surface de vente égale ou supérieure à 300 mètres carrés, par grandes catégories de commerces ;
- d'établir, par commune, la liste des magasins de commerce de détail et des prestataires de services à caractère artisanal d'une surface de vente inférieure à 300 mètres carrés ;
- d'analyser l'évolution de l'appareil commercial du département ;
- d'élaborer les schémas de développement commercial.

Cet observatoire est présidé par le Préfet. Il est constitué par arrêté préfectoral et comprend :

- des élus locaux ;
- des représentants des activités commerciales et artisanales ;
- des représentants des chambres de commerce et d'industrie et des chambres des métiers ;
- des représentants des consommateurs ;
- des personnalités qualifiées ;
- des représentants des administrations.

- 6 JUIN 2006

Le mandat des membres est de trois ans. Il est renouvelable.

Chaque année un rapport, rendu public, est conservé au secrétariat de la commission départementale d'équipement commercial.

L'arrêté ministériel du 4 mai 2001 relatif aux Observatoires Départementaux d'Équipement Commercial précise que le collège des élus locaux de l'observatoire doit être composé pour chaque département par :

- le maire de la commune chef-lieu ;
- le maire de la commune la plus peuplée du département en dehors de l'arrondissement de la commune chef-lieu ;
- deux maires de communes de moins de 5 000 habitants dont l'un, au moins, issu d'une commune de moins de 2 000 habitants ;
- deux conseillers généraux titulaires et deux conseillers généraux suppléants autres que les maires visés ci-dessus, appartenant à deux arrondissements différents, désignés par la commission permanente du Conseil Général.

L'arrêté préfectoral du 26 novembre 2001 relatif au renouvellement des membres de l'ODEC et modifié le 7 février et le 24 novembre 2003 mentionne les membres de cette instance.

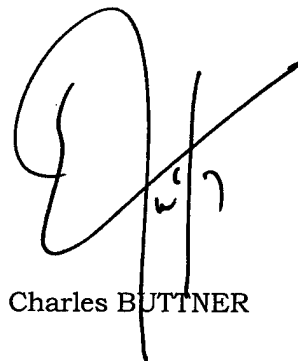
Les conseillers généraux sont les suivants :

M. Michel HABIG, Canton d'ENSISHEIM  
M. Pierre SCHMITT, Canton de RIBEAUVILLE  
M. Jean SCHUSTER, Canton de LAPOUTROIE  
M. Jacques LOESS, Canton de SAINTE MARIE AUX MINES

Les mandats étant arrivés à échéance, il vous est proposé de désigner deux nouveaux représentants du Conseil Général et autant de suppléants, appelés à siéger au sein de cette instance.

Il convient de préciser que M. Eric STRAUMANN, déjà désigné par M. le Président de l'Association des Maires du Haut-Rhin, (compétent au titre de la désignation des deux maires de communes de moins de 5000 habitants dont l'un, au moins, issu d'une commune de moins de 2000 habitants) ne pourra être nommé au titre du Conseil Général.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



Charles BUTTNER